



PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le 7 SEP. 2020

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision ICPE

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 20-153 DREAL

portant mise en demeure de la société BENNES 30 de régulariser la situation administrative de ses installations classées implantées 4 avenue Ernest Boffa – ZAC Trajectoire sur la commune de Milhaud

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L. 171-7 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 chargeant M Jean RAMPON sous-préfet d'Alès de l'intérim du secrétaire général de la préfecture du Gard ;
- Vu** la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2714 qui soumet au régime de l'enregistrement les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux (papiers/cartons/plastiques) dont le volume de déchets susceptibles d'être présents dépasse le seuil de 1 000 m³ ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 20 mai 2016 à la société BENNES 30 SARL pour l'exploitation d'une installation de transit, tri, regroupement ou préparation de déchets non dangereux au titre de la rubrique 2714 et d'une installation de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes au titre de la rubrique 2515 sur la commune de Milhaud ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant référencée A-0-80F7Q60E8 réalisée le 25 août 2020 par monsieur Jean CARREL, président de la société BENNES 30 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 août 2020 faisant suite à la visite inopinée qui a été réalisée le 14 août 2020 sur le site exploité par BENNES 30 ;

- Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant le 19 août 2020 par courrier recommandé avec accusé de réception;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au courrier susvisé sous le délai de 10 jours imparti;
- Considérant** que l'exploitant s'est engagé dans son dossier de déclaration de mai 2016, à limiter sur son site de Milhaud, le volume des déchets non dangereux autres qu'inertes à 950 m³ ;
- Considérant** qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater d'importants stocks de déchets non dangereux (bois, palettes en bois, végétaux, papiers/cartons et plastiques) dont le volume total est largement supérieur à 1 000 m³ ;
- Considérant** par conséquent que le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur le site dépasse le seuil de l'enregistrement (> 1 000 m³) au titre de la rubrique 2714-1 de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant** que l'activité exercée par la société BENNES 30 est exploitée sans l'enregistrement requis pour la rubrique 2714 en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'il y a lieu de mettre en demeure la société BENNES 30 de régulariser la situation administrative de ses installations de transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- Considérant** que dans l'attente de la régularisation administrative, l'exploitant doit limiter le volume maximal de déchets de papiers, cartons, bois et plastiques à 950 m³ comme mentionné dans le dossier de déclaration établi en 2016
- Sur proposition du sous-préfet d'Alès assurant l'intérim du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Régularisation

La société JV HOLDING représentée par son président monsieur Jean CARREL dont le siège social est situé 395 chemin du Mas d'Ezort – 30 250 SOUVIGNARGUES est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations de transit, tri, regroupement ou préparation de déchets non dangereux qu'elle exploite sous la dénomination de BENNES 30 et situées sur le territoire de la commune de Milhaud, 4 avenue Ernest Boffa – ZAC Trajectoire :

- en déposant le cas échéant un dossier de demande d'enregistrement pour l'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons/plastiques (rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées), conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement ;
- en diminuant l'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons/plastiques à un volume de 950 m³. Les justificatifs d'évacuation des déchets de papiers, cartons, bois, et plastiques auprès de sociétés dûment autorisées seront transmis à l'inspection des installations classées ;

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Milhaud et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Milhaud pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État ;

4° Ce même arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BENNES 30.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie – Unité inter-départementale de Gard-Lozère, le maire de Milhaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société BENNES 30.

Le préfet,

Le Sous-Préfet,



Jean RAMPON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.